

la réparation des torts privés, des compensations et des amendes étaient substituées à la rigueur tombée en désuétude des Douze Tables. Les temps et l'espace étaient annulés par des suppositions imaginaires; l'allégation de jeunesse, de fraude, de violence, mettait au néant l'obligation d'un contrat inconvenant, ou dispensait de son accomplissement. Gibbon blâme avec raison les abus de cette méthode, devant lesquels n'a cependant pas reculé la sagesse politique de son pays.

Si le devoir du préteur était de concilier les mœurs avec les lois, celui du censeur était de conserver les lois par les mœurs. Le censeur disposait arbitrairement du rang des citoyens; il prononçait l'ignominie; il punissait ce que les tribunaux ne peuvent atteindre, le désordre, la lâcheté, la corruption. Il était le magistrat des mœurs; sa dignité était, au dire de Plutarque¹, la plus élevée de toutes. Dans ce respect de la censure est le génie de Rome pure et libre. Plus tard, quand elle fut corrompue, la censure gêna ses débordements, et un tribun du peuple, Titus Clodius, fit rendre une loi qui lui enlevait ce pouvoir². On le rétablit³; mais la censure n'avait plus d'autorité, depuis que la vertu avait perdu la sienne. Son nom, conservé quelque temps sous les empereurs, ne fut qu'une honte de plus. Puis, le nom même fut trouvé importun et aboli comme un remords. Enfin, quand Arcadius voulut tardivement rétablir cette dignité d'un autre âge, le sénat décrépité de son temps eut peur de ce fantôme et le repoussa. Ainsi

¹ *Vie de Caton l'Ancien.*

² Loi T. Clodia, 695.

³ En 702.

finit cette institution qui ne pouvait convenir qu'à des mœurs vigoureuses, telles que celles que nous a présentées dans son principe la république romaine. Nous sommes arrivés au moment où ces mœurs vont changer sans retour. Suivons ces changements, et ceux qu'ils entraîneront dans les lois.

En effet, on peut observer dans les lois les progrès de la corruption graduelle des mœurs, jusqu'à ce que cette corruption ayant atteint son dernier terme, la loi fondamentale de l'État soit attaquée elle-même, et que les mœurs ayant cessé d'être républicaines, la république fasse place au despotisme.

A la fin du v^e siècle, Rome rencontra la Grèce à l'extrémité de l'Italie. Durant le cours du vi^e, elle prit Syracuse, et entra en Orient. Au commencement du vii^e, Corinthe lui livrait ses chefs-d'œuvre. Les richesses du monde commencèrent à la punir de ses conquêtes, en amollissant ses mœurs. Sa législation atteste ce relâchement et par les résistances qu'elle lui oppose, et par les concessions qu'elle est contrainte de lui faire.

On remarque d'abord les efforts qui ont pour but de relever la religion, base de la politique romaine, alors si ébranlée. Ainsi, la loi Papia¹ ordonna que le grand pontife choisirait un certain nombre de vierges, entre lesquelles le sort désignerait vingt vestales. Cet impôt levé sur les familles romaines ne prouve-t-il pas que le zèle pour le culte national commençait à se refroidir, et que la législation sentait le besoin de le ranimer?

On voit aussi la loi lutter contre l'envahissement du luxe et des désordres, en multipliant sans fruit les dis-

positions somptuaires : c'est dans ce but que furent portées, pour réprimer le luxe des femmes, la loi Oppia¹, que défendit Caton, et qui ne put durer plus de vingt années; la loi Orchia² et la loi Fannia³, qui fixait le nombre des convives dans les festins.

Alors on commence à faire des lois contre les brigues⁴, lois qu'il fallut depuis souvent renouveler, et toujours inutilement; contre la vénalité des orateurs⁵, contre la captation des testaments, surtout par les femmes⁶. Enfin, des crimes nouveaux paraissent, pour la première fois, dans les lois comme dans les mœurs; telle est la violence faite à la pudeur des personnes libres⁷.

Durant les cent cinquante dernières années de la république, au milieu de ses plus grands triomphes, la décadence des mœurs fait des progrès rapides, et tout s'achemine vers une ruine complète des institutions. La corruption donne naissance à d'horribles déchirements; la mollesse enfante la cruauté. En parcourant les lois de cette époque, on assiste à la dissolution des mœurs et de l'État.

Lorsque la moralité d'un peuple se déprave, il se relâche de sa sévérité pour le mal. Ainsi, quand je vois supprimer à Rome la peine des calomnieux, je pense que tout est perdu, puisqu'on amnistie la calomnie⁸.

Je lis l'affaiblissement du courage civil dans la loi qui

¹ 589. — ² 573. — ³ 593.

⁴ *De ambitu*, 595.

⁵ L. Cincia, 550.

⁶ L. Vococia, 585.

⁷ L. Scatinia, 526, *De stupro ingenuis illato*.

⁸ 614, *lex De non inarenda fronti calumniatoris littera K*.

met le vote secret à la place du vote public¹; l'amollissement des mœurs militaires, dans celle qui fait ajouter des vêtements à la paye² que recevait déjà le soldat romain. La paye et les dons militaires changèrent entièrement l'esprit des troupes romaines et tuèrent le patriotisme. Le service, qui d'abord se confondait avec la défense du pays et de la famille, devint un métier. En outre, les soldats propriétaires qui composaient les armées dans les premiers temps n'appartenaient qu'à la république; les soldats stipendiés étaient à la disposition des généraux, qui pouvaient augmenter la paye ou les gratifications.

On a beaucoup déclamé contre les lois agraires; on a donné leur nom au système insensé qui voudrait établir violemment l'égalité absolue de la propriété. Il est cependant bien certain que les Gracques ne demandèrent jamais rien de pareil. Ils réclamaient seulement pour les plébéiens un droit qui leur appartenait incontestablement, celui d'entrer en partage des terres conquises par eux sur l'ennemi. Ils voulaient, non détruire la propriété, mais créer de petits propriétaires à côté des grands³. Leur but était honnête et généreux. Ces deux nobles frères, dont tout le crime fut de valoir mieux que leur temps, succombèrent, parce que le vieil esprit romain, qui les inspirait, ne vivait plus que dans leur cœur. Une aristocratie corrompue les persécuta, des plébéiens corrompus les abandonnèrent, et leur géné-

¹ *Lex Gabinia, lata ab homine ignoto et sordido*. Cicéron, *De Leg.* III, 35.

² *Lex Viaria*, 632.

³ Voy. Mérimée, *Guerre sociale*.

reuse mort prouva cette triste vérité que, lorsque les mœurs sont mauvaises, les bonnes lois sont impossibles.

A cette époque, tout avait changé dans Rome, non-seulement les coutumes, les maximes, mais la population elle-même. La plupart des anciennes familles étaient éteintes ; les familles plébéiennes, élevées à la noblesse par leur richesse ou leur influence, remplaçaient le vieux patriciat. La population romaine tout entière était un ramas d'affranchis, d'Italiens, d'étrangers, sans unité, sans traditions communes. Ce peuple, qui s'appelait romain, n'avait rien de romain, ni les mœurs, ni les sentiments, ni même le sang. Dans cette extrémité, il est curieux de voir les lois tour à tour céder à l'invasion des mœurs étrangères ou s'armer contre elles ; tantôt la loi Junia et la loi Papia ¹ bannissent de Rome les étrangers, tantôt la loi Julia ² confère aux Latins et aux alliés le droit de cité.

Le sénat de cette époque dégénérée ne conserve point le pouvoir judiciaire ; les chevaliers ³, c'est-à-dire alors les financiers, les publicains, sont investis de ce pouvoir, et du droit de vendre légalement la justice. Ils prennent cette ferme comme une autre, et deviennent des traitants en matière d'équité. On fait encore des tentatives pour établir de nouvelles lois somptuaires ⁴, pour ressusciter les anciennes tombées en désuétude ;

¹ 628-689.

² 664.

³ *Lex Semproniana*, 632.

⁴ *Lex Emilia*, 676. Cette loi voulait que celui qui possédait ou recherchait une magistrature ne pût pas aller dîner chez tout le monde.

mais, comme dit Macrobe d'une de ces lois ¹, le luxe et les vices se liguèrent contre elles, et elles furent inutiles.

Les discordes civiles firent aux Romains des mœurs atroces, et ces mœurs enfantèrent des lois qui leur ressemblaient. Au temps de la lutte de Sylla et de Marius, de Pompée et de César, toujours la même sous d'autres noms, toujours celle de l'élément aristocratique et de l'élément démocratique aux prises dans la constitution romaine, ou plutôt des éléments étrangers qui avaient remplacé ceux-ci et qui en usurpaient le nom ; au temps de ces dissensions furieuses, la législation fut comme la guerre civile : les lois se proscrivirent comme les factions. Sylla, qui voulait faire une aristocratie avec des débris, et qui, jugeant son œuvre impossible, abdiqua le pouvoir à l'étonnement du monde ; Sylla est tout entier avec son plan vaste et impraticable, son génie sombre et sanglant, dans la série des lois auxquelles il a attaché son redoutable nom ². Son début est terrible : que nul ne secoure un proscrit ; il est permis à tous de le tuer ; ses biens seront vendus au profit du trésor public ; ses enfants seront frappés d'infamie. Puis, Sylla (ce qui peut surprendre) se montre aussi sévère pour le crime que pour la vertu : il interdit l'eau et le feu aux sicaires, aux parricides, aux empoisonneurs, aux infâmes, à ceux qui falsifient les testaments et les monnaies. C'est que Sylla suivait une idée à travers ses égorgements ; il voulait régénérer les mœurs par la terreur. Il fut un niveleur aristocrate. Sa tendance poli-

¹ *Lex Antia*, 676.

² *Leges Corneliae*.

lique se fait sentir dans chacune de ses lois. Il arrache aux tribuns la puissance législative, et leur interdit de revêtir d'autre dignité que la leur. Il abroge la loi Domitia, qui avait transporté au peuple le droit d'élire le pontife.

Mais, aussitôt après lui, s'opère une réaction démocratique : les tribuns sont remis en possession¹ de leurs pouvoirs ; la loi Domitia est rétablie. Ainsi la législation est aussi un champ de bataille, où triomphe tour à tour la fortune des partis.

Les lois de ces temps montrent à quel point en était venue la perversité des mœurs, par les précautions qu'elles prennent contre elle. Ce fut sans doute la fréquence toujours plus grande des assassinats domestiques qui fit étendre la peine du parricide au meurtre des autres parents².

Les lois ne pouvaient améliorer les mœurs ; les mœurs ne pouvaient soutenir les lois. Tout allait s'abîmer dans une révolution devenue inévitable. Cependant chacun s'efforçait encore de conserver les lois, et même de ressusciter les mœurs anéanties. L'un était aussi impossible que l'autre. Tandis que Brutus et ses amis rêvaient la république, la république s'en allait ; et le voluptueux César, cherchant à remettre en vigueur les lois somptuaires, abolies par les mœurs, n'était pas plus sage que l'austère Brutus.

César était assez corrompu, mais trop généreux pour son temps : il tomba. Après lui, il y eut un interrègne des mœurs et des lois, qui s'appela le triumvirat. On

¹ Lex Aurelia, 684.

² Lex Pompeia, 699.

vit alors, ce qui arrive quelquefois, les lois mentir aux mœurs. On les vit se hâter, quand le despotisme était imminent, d'appeler la mort et de solennelles malédictions sur la tête de celui qui serait créé dictateur¹. Cette loi prenait bien son temps, pour paraître entre César et Octave.

On peut connaître, dans le passage de la république à l'empire, quelle était sur les Romains la puissance de la coutume. Les anciennes formes subsistèrent, bien que l'ancienne constitution eût péri. Les assemblées du peuple se continuèrent tout le temps du règne d'Auguste, et Auguste attira à lui tous les pouvoirs, en se faisant décerner tous les titres. Rien ne changeait brusquement à Rome, la tradition n'était jamais entièrement interrompue ; elle se maintenait dans les noms, quand les choses avaient passé.

Le besoin de réformer les mœurs était si pressant, qu'il se fit sentir tout d'abord au gouvernement que leur corruption avait produit. Tel est le but de la plupart des lois portées par Auguste. Les désordres civils avaient multiplié les affranchissements : il fallut mettre des bornes à ce pouvoir ; il fallut surtout favoriser la population, diminuée par les guerres intestines et la dépravation générale.

Tel fut l'objet des fameuses lois Julia et Papia Poppæa, dirigées contre le célibat : elles restreignaient considérablement les droits de succession chez tout individu de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante, qui n'avait point engendré ou adopté d'enfant². Mais cette

¹ Lex Antonia, 710.

² Hugo, *Hist. du Droit romain*, t. II, p. 42.

mesure, qui contrariait les mœurs romaines, ne passa point sans difficulté. Auguste fut même obligé, par des refus tumultueux, dit Suétone, de mitiger la sévérité de sa loi. Rôle bien digne de cette assemblée dégradée qui, toujours lâche envers la tyrannie, ne savait être séditieuse que contre la vertu!

Tibère, que cette sorte d'opinion ne devait pas beaucoup alarmer pour son compte, eut peur de l'ombre du peuple romain. Il jugea plus sûr d'employer pour son despotisme ce sénat dont il admirait la bassesse. Chose remarquable, l'infâme empereur osa porter des lois contre le désordre des mœurs! Son impudeur ne fut jamais plus effrontée.

Un fait à noter, c'est le développement que le droit romain prit et conserva sous l'empire. Ici commence une série de grands jurisconsultes, à peine interrompue, qui dure jusqu'à Justinien. La jurisprudence, qui était libre et privée, acquiert une autorité publique et officielle, depuis que les empereurs ont appelé les jurisconsultes à la confection des lois, et ont ordonné qu'on se soumit à leurs décisions. Un grand nombre d'empereurs, en s'appliquant à faire fleurir la science du droit, travaillent avec plus ou moins de zèle et de fruit à modifier la législation romaine. Tels furent le faible et savant Claude, le prudent Vespasien, Nerva, Trajan, Adrien, Pertinax, Septime-Sévère et bien d'autres.

Même sous les mauvais empereurs, sous Néron, sous Domitien, on est surpris de voir naître de bonnes lois. La tradition législative, que de savants hommes se passent de main en main, se perpétue à travers les violences et les bouleversements; et ainsi demeura, au sein

d'un empire corrompu et déchiré, un principe d'ordre, de régularité, de civilisation. Que serait devenu le monde romain, tombant de tyrannie en tyrannie, livré successivement à tous les genres de despotisme, s'il n'eût eu dans son sein un dépôt de sagesse et de raison, un système de justice et de philosophie sociale?

Mais malheureusement, à mesure que la science des lois est plus cultivée, l'observation des lois devient plus étrangère aux mœurs. Cette science, que complique toujours davantage une curieuse subtilité, cette science est un objet d'érudition et de dialectique, plutôt que d'utilité et d'application. C'est dans cette période que l'enseignement oral du droit romain fut séparé de la pratique. C'est alors que des sectes s'élevèrent parmi les juristes comme parmi les philosophes, et se livrèrent à une polémique, quelquefois ingénieuse, mais presque toujours stérile. Ainsi le droit, qui contenait les seules garanties de la société romaine, se trouva trop isolé de cette société. Il y eut alors comme deux mondes : celui de la législation, régulier, savant, philosophique; celui des mœurs, désordonné, violent, corrompu. En un mot, tandis que les lois se perfectionnaient par la science, les mœurs manquaient aux lois.

Mais le droit romain n'en restera pas moins comme un monument admirable. Avant de quitter cette imposante législation romaine, signalons rapidement quelle influence eurent sur elle d'abord les mœurs de l'empire, puis celles du christianisme.

La condition des esclaves fut adoucie. C'était la liberté qui établissait une distance immense entre un Romain et son esclave. Mais le despotisme avait comblé cet in-

tervalle. La puissance suprême dominait et modérait celle du maître; l'esclavage tendait à s'effacer, pour ainsi dire, dans l'égalité de la servitude universelle.

A l'époque où nous sommes, l'autorité paternelle a subi déjà bien des restrictions par l'adoucissement des mœurs et le relâchement des liens de famille. Cependant le principe subsiste, le fils n'est pas encore propriétaire, et, comme l'esclave, ne peut disposer de son bien qu'à titre de pécule; et encore ce pécule ne peut se composer que de ce que le fils a acquis par ses travaux militaires. De là le nom de *peculium castrense*; c'est une concession faite par le principe de l'autorité paternelle à l'esprit guerrier, qui n'était pas moins dominant dans les mœurs romaines.

De cet esprit découlait aussi la faveur du testament militaire, savoir celle de tester dans le danger, sans être soumis aux formalités ordinaires, accordée aux soldats par la loi des Douze Tables, puis tombée en désuétude, puis rétablie par les premiers Césars¹. Les empereurs ne pouvaient être avarés de privilèges envers ceux qui donnaient le sceptre du monde.

La condition des femmes avait bien changé depuis les commencements de la république, et ce changement particulier était un signe du changement total des mœurs. Dans le principe, la femme n'était pas une personne pour son mari, et comme toute autre chose, elle pouvait être acquise par un usage d'un an.

Après les guerres puniques, quand des mœurs nouvelles s'introduisirent, les femmes entrèrent dans de nouveaux rapports avec leurs époux, dans des rapports

¹ Hejneccius, *Elementa juris civilis*, liv. II, tit. XI.

d'égalité jusqu'alors inouïs. Du temps d'Auguste, les choses en étaient venues à un tel degré de licence, qu'il fut obligé de réprimer la facilité des divorces. Les femmes furent par degrés affranchies des diverses tutelles auxquelles les soumettait la condition de filles adoptives de leurs maris¹. Le fonds dotal fut déclaré inaliénable, au moins quand il était situé en Italie; et c'est aussi vraisemblablement alors que le mari fut obligé de restituer la dot, après la dissolution du mariage².

Ainsi, avant Constantin, la famille, l'ancien fondement de la société romaine, n'existe plus dans sa redoutable unité. L'esclave est plus facilement affranchi: il appartient moins complètement à son maître. Le fils de famille a obtenu un commencement d'émancipation, la femme, une émancipation plus complète.—Ces changements peuvent donner une idée de tous les autres changements du même genre. Considérons maintenant le dernier qu'a subi la constitution romaine, celui qu'y ont apporté les mœurs nées de la religion chrétienne.

Quand on songe à ce qu'était la vie des premiers chrétiens, quand on se représente cette métamorphose morale que subit le cœur humain régénéré par l'Évangile, il semble que Constantin, qui plaça le christianisme sur le trône, l'ait dû faire entrer dans les lois. Et Justinien, venu deux siècles après Constantin, ne pouvait-il pas profiter de la refonte générale à laquelle il soumettait la législation romaine, pour la mettre en harmonie avec le principe chrétien? — Cependant il n'en fut pas

¹ Hugo, t. II, p. 157.

² *Idem*, p. 169.